

N° 130/24

Le Président certifie

- Que la convocation du Comité avait été faite le 3 décembre 2024,
- Que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la C.C.L.L. (siège social) le 17 décembre 2024

Objet de la délibération :

Assainissement : Reforme des redevances Agence de l'Eau

Nombre de membres	
- En exercice :	97
- Présents titulaires	59
- Absent(e)s :	
• Dont suppléé(e)s	1
• Dont représenté(e)s	10
• Excusé(e)s :	13
• Non excusé(e)s :	14
- Votants	70

Résultat du vote	
- Pour :	70
- Contre :	0
- Abstention :	0

Extrait du Registre des Délibérations du
Conseil Communautaire de la Communauté de
Communes Loue Lison (C.C.L.L.)

SÉANCE DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre,

Le dix décembre,

Le conseil de la Communauté de Communes Loue Lison s'est réuni à la salle de convivialité de la Mairie de Déservillers, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GRENIER, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Présent(e)s Mesdames et Messieurs les membres en exercice.

Fabienne ARNOUX à Alain MONNIER, Henri BARBET à Thierry MAIRE DU POSET, Joël BOLE à Vincent MARGUET, Estelle BOURNEZ à Isabelle GUILLAME, Sandrine CLADY à Vanessa DORDOR, Sarah FAIVRE à Marc JACQUOT, Christophe FAIVRE-PIERRET à Maxime GROSHENRY, Colette GROLEAU à Benoit HUGON, Gaetan MILLE à Philippe MARECHAL, Patricia PAQUIEZ à Philippe BOUQUET

Procuration

Suppléé(e)s Claude CHATELAIN par Nicolas CHEVRIAUX

Guillaume AYMONIN, Bernadette FAILLENET, Danièle FIETIER, Elisabeth JACQUES, Nathalie KOWAL-BONDY, Nathalie LAURENT, Chantal MARAUX, Florence PAUL, Rémy PAUL, Mireille PICARD, Laetitia ROGNON, Marie-Christine VERNEREY, Sarah VIONNET

Excusé(e)

Christine BREUILLOT, Jean-Marc CARGNINO, Gérard COULET, Cyrielle DELISLE, Pascal DUGOURD, Maryse FAILLENET, Yves GAMELON, Florian GRILLON, Martine LANDRY, Sylvie LHERITIER, Marie-Christine LEGAIN, Romuald MAUGAIN, Jacques MAURICE, Jean-Louis POGLIANO

Absent(e)s

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, M. Benoit HUGON a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Les redevances perçues par l'agence de l'eau incitent à réduire les pressions exercées sur les milieux aquatiques et permettent à l'agence de financer son programme d'intervention.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a instauré plusieurs types de redevances selon les usages de l'eau.

Depuis plusieurs années, un projet de réforme des redevances, porté par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, vise à renforcer et rendre plus lisible le principe "pollueur-payeur" et le principe "préleveur-payeur" pour les différents types d'usagers : collectivités/abonnés aux réseaux publics d'eau potable ou d'assainissement, industriels, agriculteurs. Tous les redevables sont donc concernés par cette réforme.

Le 29 décembre 2023, les principes de la réforme ont été adoptés dans la loi de finances pour 2024 et le volet réglementaire a été publié dans le courant de l'été 2024.

La loi de finances a donc instauré trois nouvelles redevances : consommation d'eau potable, performance des réseaux d'eau potable et performance des systèmes d'assainissement collectif. A compter de 2025, la mise en place de ces nouvelles redevances s'accompagne de la suppression des actuelles redevances pour pollution domestique et pour modernisation des réseaux de collecte, ainsi que de la suppression des primes de performance épuration.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20241210-130-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024

Concernant la CC Loue Lison, seule la réforme sur la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif est applicable. A savoir que :

- La redevance est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes d'eau assainie facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Les taux de redevances de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ont été adoptés par le Conseil d'Administration le 4 octobre 2024, après avis conforme des Comités de Bassin. Ces taux ont été publiés au Journal Officiel.

Voici les taux pour 2025 :

Report sur la facture d'assainissement	Taux 2025 (en €/m ³)
Supplément de prix pour la performance des systèmes d'assainissement collectif	0,009 ** par m ³ d'eau assainie facturé.

** Ce supplément de prix correspond à un taux voté de 0,03€/m³, multiplié par un coefficient de modulation forfaitaire de 0,3 (soit une réduction de 70 %), arrondi au centime d'euro près pour l'année 2025, soit 0,01€ /m³ (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Les suppléments de prix pour les redevances pour performance font l'objet d'une décision de l'établissement public compétent. Cette décision prend la forme d'une délibération.

Ce dispositif de redevances et les taux correspondant, doivent être appliqués sur toute facture émise à partir du 1er janvier 2025, quelle que soit la période de collecte des eaux usées.

Pour les Communes en Délégation de service public, Ornans-Bonnevaux et Arc-et-Senans, il appartient aux délégataires (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

L'assemblée communautaire décide à l'unanimité de :

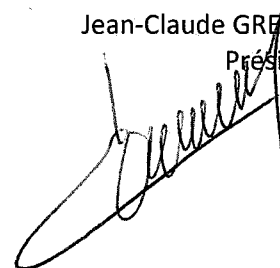
- Fixer à 0,01€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager de la Régie d'assainissement collectif Loue Lison sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Décider que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée par l'entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif pour la Commune d'Ornans-Bonnevaux auprès des usagers et de reverser à la Communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;
- Décider que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée par l'entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif pour la commune d'Arc-et-Senans auprès des usagers et de reverser à la Communauté de communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;
- Autoriser le Président à signer tout document afférent à ces décisions.

Fait et délibéré en séance, le 10.12.2024

Pour Extrait conforme,

Jean-Claude GRENIER

Président



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

025-200068070-20241210-130-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2024